Règlement du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens

Protocole sur les honoraires juridiques individuels

GÉNÉRALITÉS

*A. Le présent document décrit le Protocole sur les honoraires juridiques individuels relatif à l'Entente de règlement conclue entre Ann Cecile Hardy et Cecil Hardy et le procureur général du Canada, tel qu'il a été approuvé par la Cour fédérale du Canada le 24 juin 2025 (ci-après dénommé « **Entente de règlement** » ou « **ER** ») (article 10.02 de l'ER).*

*B. Sauf citation directe, lorsque l'ER fait référence à une « **Demande** », celle-ci sera désignée par le terme « **Demande d'indemnisation** » dans le présent protocole.*

C. Interprétation du présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels : les termes en majuscules sont définis soit dans l'Entente de règlement (article 1.01 de l'ER), soit dans le présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels.

A. Définitions

Dans le présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels :

« Demandeur approuvé » désigne un Demandeur admissible qui a présenté une Demande (ci-après dénommée « Demande d'indemnisation ») conformément à l'Entente de règlement, et dont le paiement a été approuvé par l'Administrateur des demandes (article 1.01 de l'ER).

« Avocat en exercice » désigne un avocat autorisé à exercer le droit dans une province ou un territoire canadien par l'organisme d'agrément ou de réglementation compétent et qui exerce le droit dans cette même province ou ce même territoire canadien.

« Décision définitive en matière d'indemnisation » désigne la décision définitive de l'Administrateur des demandes/Examinateur indépendant concernant l'indemnisation d'un Demandeur approuvé après que toutes les possibilités de réexamen ont été épuisées.

« Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel » désigne la lettre qui sera envoyée à un avocat en exercice pour l'informer de la Décision définitive en matière

d'indemnisation d'un Demandeur approuvé, accompagnée d'un formulaire de demande de paiement à un conseiller juridique individuel.

« Lettre d'approbation des honoraires juridiques individuels » désigne la lettre qui sera envoyée à un Avocat en exercice concernant le paiement approuvé de ses honoraires juridiques.

« Honoraires juridiques individuels » désigne le droit d'un Avocat en exercice à un montant égal à « jusqu'à 5 % de l'indemnisation accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours, plus les taxes applicables », déterminé conformément au présent protocole (paragraphe 10.02 (1) de l'ER).

« Honoraires juridiques individuels supplémentaires » désigne un montant supplémentaire, en plus des Honoraires juridiques individuels, équivalant à « jusqu'à 5 % supplémentaires de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours et les taxes applicables aux honoraires juridiques et/ou aux débours », qu'un avocat en exercice peut demander dans des circonstances exceptionnelles conformément à la règle 334.4 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98/106 et du présent protocole (paragraphe 10.02 (3) de l'ER).

B. Contexte

1. Conformément à l'article 10.02 de l'Entente de règlement, un Avocat en exercice en règle dans une province ou un territoire qui a aidé un Demandeur approuvé avec sa Demande d'indemnisation peut recevoir un montant équivalant à 5 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours et les taxes applicables. Ces honoraires seront payés par le Canada, sans approbation supplémentaire de la Cour fédérale du Canada (la « **Cour** »), sous réserve des conditions énoncées dans le présent protocole. L'Administrateur des demandes déterminera les Honoraires juridiques individuels payables conformément au présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, un Avocat en exercice peut demander, par voie de requête à la Cour fédérale du Canada, un montant supplémentaire, payé par le Canada, pouvant atteindre 5 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours et les taxes applicables. Pour plus de clarté, le montant maximal payable par le

Canada à un Avocat en exercice est un montant équivalant à 10 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours et les taxes applicables.

3. Aucun honoraire juridique ne sera déduit des paiements reçus par un Demandeur approuvé en vertu de l'Entente de règlement.

C. Paiement des Honoraires juridiques individuels

4. Pour être admissible au paiement des Honoraires juridiques individuels au Canada, un avocat doit être titulaire d'un permis d'exercice du droit et exercer le droit dans une province ou un territoire du Canada, être en règle auprès de l'organisme d'agrément ou de réglementation de cette même province ou de ce même territoire, et avoir aidé un Demandeur approuvé dans le cadre de sa Demande d'indemnisation. Pour plus de clarté, aucun paiement d'Honoraires juridiques individuels ne sera effectué si l'un de ces critères n'est pas rempli.

5. Un Avocat en exercice sera généralement admissible au paiement du montant réclamé, qui peut atteindre 5 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, à moins que l'Administrateur des demandes n'ait des motifs raisonnables de croire que la conduite de l'Avocat en exercice a nui à l'évaluation de la Demande d'indemnisation, induit le Demandeur en erreur ou constitué une négligence grave. Les motifs raisonnables peuvent inclure :

 a. Les tentatives répétées de l'Administrateur des demandes de contact avec l'Avocat en exercice qui restent sans réponse, de sorte que les délais ne sont pas respectés et/ou que l'Administrateur des demandes doit contacter directement le Demandeur.

 b. Le Demandeur affirme qu'il n'a pas été assisté par l'Avocat en exercice et/ou les professionnels du droit au sein du cabinet d'avocats de l'Avocat en exercice ou engagés par celui-ci, ou que le Demandeur a été induit en erreur quant aux qualifications des personnes qui l'ont assisté.

c. Au cours de l'examen de la Demande d'indemnisation, l'Avocat en exercice est suspendu de ses fonctions par l'organisme d'agrément ou de réglementation de sa province ou de son territoire.

d. Conduite de l'Avocat en exercice qui constituerait une faute professionnelle ou une incompétence grave, même dans les cas où l'Avocat en exercice n'est pas signalé à l'organisme d'agrément ou de réglementation de sa province ou de son territoire, ni suspendu par celui-ci. Il peut s'agir, par exemple, d'un comportement qui entraîne l'inclusion d'informations fausses ou trompeuses dans la Demande d'indemnisation du Demandeur (par exemple, des descriptions narratives identiques ou pratiquement identiques dans des Demandes d'indemnisation soumises pour plusieurs Demandeurs différents).

e. Tout autre comportement d'un Avocat en exercice qui, selon l'évaluation de l'Administrateur des demandes, rend inapproprié le montant des honoraires juridiques correspondant à 5 % de l'indemnisation approuvée du Demandeur.

6. Dans les cas tels que ceux mentionnés ci-dessus (paragraphe 5 du présent protocole), l'Administrateur des demandes peut évaluer le montant des Honoraires juridiques individuels à payer à un montant inférieur à celui réclamé par l'Avocat en exercice, y compris inférieur à 5 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé.

D. Paiement de Honoraires juridiques individuels supplémentaires dans des circonstances exceptionnelles

7. Conformément à l'article 10.02(3) de l'Entente de règlement, un Avocat en exercice qui assiste un Demandeur approuvé dans le cadre de sa Demande d'indemnisation peut demander, par requête écrite à la Cour fédérale conformément à la règle 334.4 des *Règles de la Cour fédéral*e, DORS/98-106, un montant pouvant atteindre 5 % supplémentaires de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé, y compris les débours et les taxes applicables, qui sera versé par le Canada conformément au présent protocole et sous réserve de l'approbation de la Cour. On prévoit que, dans la plupart des cas, des honoraires équitables et raisonnables ne dépasseront pas un montant équivalent à 5 % de l'indemnité

accordée au Demandeur approuvé, compte tenu du risque limité pour l'avocat, de la nature simple du processus de réclamation et du fait qu'aucun montant supplémentaire ne sera généralement justifié.

8. Un Avocat en exercice qui estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant des Honoraires supérieurs à 5 % de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé peut présenter une requête à la Cour pour obtenir les Honoraires juridiques et/ou les débours qu'il demande, en avisant directement le Canada. Le Canada informera à son tour la Cour et l'Administrateur des demandes s'il consent ou s'oppose à la requête après avoir été signifié.

9. Un Avocat en exercice doit être jugé admissible par l'Administrateur des demandes pour recevoir un montant égal à 5 % (au minimum) de l'indemnité accordée au Demandeur approuvé afin d'être admissible à un montant supplémentaire pouvant atteindre 5 % de l'indemnité, payable par le Canada.

10. Toute requête pour des Honoraires juridiques individuels supplémentaires sera examinée par la Cour en tenant compte des éléments suivants :

 a. le pourcentage total de la valeur de l'indemnisation demandée par le Demandeur (y compris les débours) par l'Avocat en exercice (maximum 10 %, y compris les Honoraires juridiques individuels et les Honoraires juridiques individuels supplémentaires);

 b. le montant de l'indemnisation accordée au Demandeur;

 c. le pourcentage des Honoraires juridiques individuels jugé payable par l'Administrateur des demandes;

 d. la complexité de l'affaire;

 e. le temps consacré à l'affaire;

 f. les débours nécessaires; et

 g. d'autres facteurs exceptionnels déterminés par la Cour.

Notification du dépôt d'une requête

11. Un Avocat en exercice doit informer l'Administrateur des demandes si une requête pour Honoraires juridiques individuels supplémentaires a été déposée concernant un Demandeur. La requête doit être déposée dans les 365 jours suivant la date de la Lettre d'approbation des honoraires juridiques individuels de l'Administrateur des demandes.

12. Si l'Administrateur des demandes n'a reçu aucune notification d'une requête déposée auprès de la Cour dans les 365 jours suivant la date de la Lettre d'approbation des honoraires juridiques individuels de l'Administrateur des demandes, aucun honoraire juridique individuel supplémentaire ne sera versé et le dossier concerné sera clos.

Ordonnance de la Cour fournie au Canada et à l'Administrateur des demandes

13. L'Avocat en exercice doit fournir l'ordonnance de la Cour à l'Administrateur des demandes et au Canada dans les 30 jours suivant la délivrance de l'ordonnance par la Cour :

 a. Si la Cour ordonne l'octroi d'Honoraires juridiques individuels supplémentaires, après réception de l'ordonnance ou des ordonnances émises par la Cour à l'intention d'un Avocat en exercice, l'Administrateur des demandes versera tout paiement supplémentaire à l'Avocat en exercice, conformément à l'ordonnance.

 b. Si la Cour ordonne qu'aucun honoraire juridique individuel supplémentaire ne soit approuvé, l'Administrateur des demandes ne versera aucun Honoraire juridique individuel supplémentaire à l'Avocat en exercice. Après avoir reçu une ordonnance de la Cour refusant les Honoraires juridiques individuels supplémentaires, l'Administrateur des demandes clôturera le dossier applicable, à condition que le paiement des Honoraires juridiques individuels déterminés ait été effectué.

 c. Si l'ordonnance de la Cour n'est pas reçue par l'Administrateur des demandes et le Canada dans les 30 jours suivant sa délivrance, l'Administrateur des demandes ne versera aucun Honoraire juridique individuel supplémentaire à l'Avocat en exercice, quel que soit le contenu de l'ordonnance.

14. Le présent protocole n'empêche pas la Cour d'entendre et/ou de statuer sur les requêtes pour Honoraires juridiques individuels supplémentaires par lots.

E. Procédure de paiement

15. La procédure de paiement suivante doit être suivie par tout Avocat en exercice qui demande le paiement d'Honoraires juridiques individuels pour son aide dans le cadre d'une Demande d'indemnisation approuvée, qu'il ait ou non l'intention de présenter une demande à la Cour fédérale pour obtenir des Honoraires juridiques individuels supplémentaires.

16. L'Administrateur des demandes enverra une Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel à l'Avocat en exercice après que le Demandeur concerné aura été approuvé.

17. Un Avocat en exercice doit soumettre les documents suivants à l'Administrateur des demandes afin de recevoir le paiement :

 a. Un Formulaire de demande de paiement à un conseiller juridique individuel dûment rempli (annexe A du présent Protocole) concernant une Demande approuvée dans les 120 jours suivant la date de la Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel. Si ce formulaire n'est pas soumis dans les 120 jours suivant la date de la Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel, aucun honoraire juridique individuel ne sera versé; et

 b. Un contrat de services juridiques valide entre le Demandeur et l'Avocat en exercice.

Contrat de services juridiques valide

18. Le contrat de services juridiques doit :

 a. avoir été signé et daté par le Demandeur et l'Avocat en exercice; et

 b. indiquer que les services juridiques de l'Avocat en exercice sont fournis dans le but d'aider le Demandeur dans le cadre de sa Demande d'indemnisation au titre de l'ER pour le règlement du recours collectif des hôpitaux fédéraux indiens; et

 c. avoir été fourni à l'Administrateur des demandes avant la Décision définitive en matière d'indemnisation du Demandeur ou dans les 120 jours suivant la date

d'envoi de la lettre d'information manquante pour un contrat de services juridiques complet.

19. À défaut d'une ordonnance approuvant sans condition les Honoraires juridiques individuels, les contrats de services juridiques incomplets ou fournis à l'Administrateur des demandes plus de 120 jours après la date de la lettre d'informations manquantes pour un contrat de services juridiques complet entraîneront l'inadmissibilité de l'Avocat en exercice aux Honoraires juridiques individuels.

20. Lorsqu'une Demande d'indemnisation a fait l'objet d'une Décision définitive en matière d'indemnisation et qu'un avocat informe par la suite qu'il représente le Demandeur, mais qu'il n'y a eu aucune indication tout au long du processus de réclamation que l'avocat assistait le Demandeur, l'avocat sera considéré comme non admissible aux Honoraires juridiques individuels.

Scénario de réexamen

21. Si un Demandeur approuvé demande le réexamen de son évaluation d'indemnisation et a droit à une indemnisation plus élevée à la suite de l'évaluation, un Avocat en exercice qui a aidé le Demandeur approuvé uniquement dans sa demande de réexamen de l'indemnisation recevra un montant équivalant à 5 % de la différence entre le montant de l'indemnisation plus élevé du Demandeur (tel qu'évalué lors du réexamen de l'indemnisation) et le montant de l'indemnisation initial (tel qu'évalué par l'Administrateur des demandes avant le réexamen de l'indemnisation). Pour plus de clarté, un Avocat en exercice qui aide uniquement au réexamen de l'indemnisation doit satisfaire à toutes les exigences du présent Protocole pour être rémunéré.

Diligence raisonnable

22. L'Administrateur des demandes exercera la diligence raisonnable, conformément au présent Protocole, avant d'effectuer les paiements afin de confirmer l'admissibilité de l'avocat à recevoir les Honoraires juridiques individuels et les Honoraires juridiques individuels supplémentaires.

23. Sous réserve des activités de diligence raisonnable (paragraphe 10.02 (2) de l'ER), l'Administrateur des demandes calculera le montant du paiement de l'Avocat en exercice, y compris les débours et les taxes applicables, selon les informations fournies par l'Avocat en exercice dans le Formulaire de demande de paiement des honoraires juridiques individuels (annexe A du présent Protocole), et effectuera le paiement à l'Avocat en exercice indiqué sur le formulaire. Le calcul du montant du paiement de l'Avocat en exercice par l'Administrateur des demandes sera définitif et ne pourra faire l'objet d'aucun réexamen, recours ou appel. Avant d'effectuer le paiement, l'Administrateur des demandes enverra une Lettre d'approbation des honoraires juridiques individuels à l'Avocat en exercice pour l'informer du montant à payer.

24. Si l'Avocat en exercice a besoin de documents ou d'informations déjà soumis dans le cadre de la Demande d'indemnisation, il les obtiendra directement auprès du Demandeur. L'Administrateur des demandes ne fournira aucun document ou information relatif à la Demande d'indemnisation directement à l'Avocat en exercice.

F. Processus de confirmation de la bonne réputation des Avocats en exercice

25. Avant d'effectuer tout paiement à l'Avocat en exercice du Demandeur approuvé, l'Administrateur des demandes fera preuve de diligence raisonnable (paragraphe 10.02 (2) de l'ER) afin de confirmer que l'avocat est un Avocat en exercice de bonne réputation et qu'il est également admissible à recevoir des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires en vertu des modalités du présent Protocole (paragraphes 4 à 6).

26. Les mesures de diligence raisonnable que l'Administrateur des demandes doit prendre comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

 a. Confirmation auprès du barreau provincial ou territorial canadien concerné (site web) que l'Avocat est autorisé à exercer et exerce actuellement le droit dans la province ou le territoire canadien concerné et qu'il est en règle (paragraphes 10.02 (1) et (2) de l'ER); et

 b. L'Administrateur des demandes se référera aux sources faisant autorité suivantes, le cas échéant :

Province	Autorité	Site Web
Alberta	Law Society of Alberta	https://www.lawsociety.ab.ca/
Colombie-Britannique	Law Society of British Columbia	https://www.lawsociety.bc.ca/
Manitoba	Law Society of Manitoba	https://lawsociety.mb.ca/
Nouveau-Brunswick	Barreau du Nouveau-Brunswick	https://lawsociety-barreau.nb.ca/fr/
Terre-Neuve-et-Labrador	Law Society of Newfoundland and Labrador	https://lsnl.ca/
Territoires du Nord-Ouest	Law Society of Northwest Territories	https://lawsociety.nt.ca/
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Barristers Society	https://nsbs.org/
Nunavut	Law Society of Nunavut	https://www.lawsociety.nu.ca/
Ontario	Barreau de l'Ontario	https://lso.ca/accueil
Île-du-Prince-Édouard	Law Society of Prince Edward Island	https://lawsocietypei.ca/
Québec	Barreau du Québec	https://www.barreau.qc.ca/
Saskatchewan	Law Society of Saskatchewan	https://www.lawsociety.sk.ca/
Yukon	Law Society of Yukon	https://lawsocietyyukon.com/

27. En l'absence d'une Ordonnance de la Cour approuvant sans condition les Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires, et si l'Administrateur des demandes constate que l'une des exigences du présent Protocole n'a pas été respectée et/ou qu'un avocat n'agit pas de bonne foi, l'Administrateur des demandes peut suspendre le paiement des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires jusqu'à ce que des mesures de diligence raisonnable supplémentaires aient été prises, ce qui peut inclure la demande de documents supplémentaires auprès de l'avocat ou d'autres parties, y compris le Demandeur.

28. Si, à la suite d'une diligence raisonnable supplémentaire, l'Administrateur des demandes détermine que l'avocat n'est pas un Avocat en exercice en règle dans une province ou un territoire canadien, ou s'il a des doutes quant au respect par l'avocat des exigences du présent Protocole, ou s'il estime que l'avocat n'agit pas de bonne foi, l'Administrateur des demandes peut émettre une Lettre de refus des honoraires juridiques individuels. Un avocat qui a reçu une Lettre de refus des honoraires juridiques individuels peut demander à l'Administrateur des demandes de reconsidérer cette décision et peut fournir des preuves à l'appui de sa demande. Si l'Administrateur des demandes refuse de revenir sur sa décision et ne confirme pas l'admissibilité de l'avocat à recevoir des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires en vertu du présent Protocole, l'avocat peut présenter une requête à la Cour afin qu'elle se prononce sur son admissibilité à recevoir des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires.

G. Délai de paiement des Honoraires juridiques individuels

29. L'Administrateur des demandes effectuera le paiement des Honoraires juridiques individuels à un Avocat en exercice après que :

 a. l'Administrateur des demandes ait reçu un contrat de services juridiques valide (paragraphe 18 du présent Protocole) de la part de l'Avocat en exercice; et

 b. le Demandeur et l'Avocat en exercice aient été informés de la Décision définitive en matière d'indemnisation du Demandeur et qu'un paiement d'indemnisation ait été versé au Demandeur; et

c. l'Administrateur des demandes a reçu des fonds du Canada pour permettre le paiement des Honoraires juridiques individuels; et

d. l'Administrateur des demandes a reçu un Formulaire de demande de paiement des honoraires juridiques individuels dûment rempli (annexe A du présent Protocole) de la part de l'Avocat en exercice et a effectué la diligence raisonnable requise, telle que prévue dans le présent Protocole.

30. Lorsqu'un Avocat en exercice représente plusieurs Demandeurs approuvés, les paiements des Honoraires juridiques individuels seront regroupés par l'Administrateur des demandes et effectués au maximum une fois par mois.

H. Plusieurs avocats engagés

31. Si l'Administrateur des demandes reçoit plus d'un contrat de services juridiques concernant un Demandeur approuvé particulier avant la Décision définitive en matière d'indemnisation du Demandeur ou dans les 120 jours suivant la date d'envoi d'une lettre d'informations manquantes pour un contrat de services juridiques complet, l'Administrateur des demandes enverra une lettre de notification de pluralité d'avocats pour informer les Avocats en exercice que plusieurs contrats de services juridiques ont été reçus, en indiquant le nom et les coordonnées des autres Avocats en exercice, et les Avocats en exercice devront soit :

a. soumettre à l'Administrateur des demandes, dans les 60 jours suivant la date de la lettre de notification aux avocats multiples, un accord écrit signé par tous les Avocats en exercice désignant un (1) des Avocats en exercice qui sera rémunéré pour les Honoraires juridiques individuels liés à l'aide apportée au Demandeur dans le cadre de sa Demande d'indemnisation et/ou de sa demande de réexamen de son évaluation d'indemnisation (le cas échéant, et sous réserve du paragraphe 21 du présent Protocole);

OU

b. déposer une requête auprès de la Cour fédérale dans les 365 jours suivant la date de la Lettre de notification aux avocats multiples afin de déterminer que l'Avocat en

exercice sera rémunéré et quel sera le pourcentage de ses honoraires, et informer l'Administrateur des demandes et le Canada une fois la requête déposée.

32. Une fois la requête tranchée, l'Avocat en exercice doit fournir à l'Administrateur des demandes et au Canada l'Ordonnance de la Cour fédérale dans les 30 jours suivant sa délivrance. Si la Cour fédérale détermine qu'aucun des Avocats en exercice qui ont présenté des contrats de services juridiques n'est admissible aux Honoraires juridiques individuels, l'Avocat en exercice doit tout de même fournir l'Ordonnance de la Cour à l'Administrateur des demandes et au Canada dans les 30 jours suivant la délivrance de l'Ordonnance. Après avoir reçu une Ordonnance de la Cour refusant le paiement des Honoraires juridiques individuels, l'Administrateur des demandes classera le dossier concerné.

33. Lorsqu'un accord écrit désignant un Avocat en exercice pour le paiement est reçu, l'Administrateur des demandes enverra une Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel à l'avocat désigné. La Demande d'indemnisation suivra alors les étapes décrites aux paragraphes 7 à 24 du présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires.

34. Lorsqu'une Ordonnance approuvant le paiement des Honoraires juridiques individuels est reçue, l'Administrateur des demandes envoie une Lettre de demande de paiement à un conseiller juridique individuel à l'avocat et la Demande d'indemnisation suit les étapes décrites aux paragraphes 7 à 24 du présent Protocole sur les honoraires juridiques individuels/ individuels supplémentaires.

35. Lorsque l'Administrateur des demandes a informé les Avocats en exercice des étapes à suivre en cas de réception de plusieurs contrats de services juridiques et qu'il n'a pas reçu, dans les 60 jours, d'accord écrit désignant un Avocat en exercice pour le paiement, ni de notification indiquant que les Avocats en exercice ont déposé une requête auprès de la Cour fédérale dans les 365 jours suivant la date de la Lettre de notification de l'Administrateur des demandes concernant les avocats multiples, les Avocats en exercice ne sont pas admissibles aux Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires et aucun paiement ne sera effectué.

a. Financement des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires par le Canada

36. Le Canada fournira des fonds à l'Administrateur des demandes qui seront utilisés pour le paiement futur des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires. Chaque mois, l'Administrateur des demandes informera le Canada des fonds qui devraient être nécessaires pour le paiement des Honoraires juridiques individuels/individuels supplémentaires, et le Canada financera ces montants.

I. Rapports de l'Administrateur des demandes au Canada et aux Avocats du groupe

37. Chaque mois, l'Administrateur des demandes fournira au Canada et aux Avocats du groupe une liste des Demandeurs approuvés pour lesquels la Décision définitive en matière d'indemnisation a été prise et qui sont représentés par un avocat ayant soumis un contrat de services juridiques valide et un Formulaire de demande de paiement à l'avocat individuel. La liste fournie comprendra, au minimum, pour chaque Demandeur approuvé :

 a. les renseignements sur le Demandeur;

 b. le nom du cabinet d'avocats ou de l'Avocat en exercice;

 c. les résultats de toute activité de diligence raisonnable entreprise par l'Administrateur des demandes;

 d. le pourcentage (%) des Honoraires juridiques individuels évalués par l'Administrateur des demandes (jusqu'à 5 %) ou, à défaut, le pourcentage des Honoraires juridiques individuels supplémentaires approuvés par Ordonnance de la Cour;

 e. le Niveau d'indemnisation évalué du Demandeur approuvé (Niveau 1 à 5); et

 f. l'état du paiement des Honoraires juridiques individuels ou des Honoraires juridiques individuels supplémentaires.

38. À la demande du Canada, l'Administrateur des demandes fournira au Canada une copie du contrat de services juridiques conclu avec un Demandeur approuvé.

Annexe A.1 (ci-jointe)